

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 octobre 2004****dans l'affaire T-389/02, Sergio Sandini contre Cour de justice des Communautés européennes <sup>(1)</sup>****(Fonctionnaires — Recours en indemnité — Recevabilité — Exposition à l'amiante — Maladie professionnelle — Préjudice)**

(2004/C 314/45)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-389/02, Sergio Sandini, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Ehlange (Luxembourg), représenté par Mes J. Iturriagoitia Bassas et K. Delvolvé, avocats, contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. M. Schauss, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande de réparation des préjudices physique, moral, professionnel et financier prétendument subis par le requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 22.2.2003

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 14 octobre 2004****dans l'affaire T-390/02, Antonio Cagnato contre Cour de justice des Communautés européennes <sup>(1)</sup>****(Fonctionnaires — Recours en indemnité — Recevabilité — Exposition à l'amiante — Maladie professionnelle — Préjudice)**

(2004/C 314/46)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-390/02, Antonio Cagnato, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Dippach-Gare (Luxembourg), représenté par Mes J. Iturriago-

goitia Bassas et K. Delvolvé, avocats, contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. M. Schauss, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande de réparation des préjudices physique, moral, professionnel et financier prétendument subis par le requérant, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. H. Legal, président, Mme V. Tiili et M. M. Vilaras, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 14 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 44 du 22.2.2003

**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE****du 12 octobre 2004****dans l'affaire T-35/03, Aventis CropScience SA / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) <sup>(1)</sup>****(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque verbale communautaire CARPO — Marque verbale nationale antérieure HARPO Z — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94)**

(2004/C 314/47)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

Dans l'affaire T-35/03, Aventis CropScience SA, établie à Lyon (France), représentée par Me E. Armijo Chávarri, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. I. de Medrano Caballero et G. Schneider), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI ayant été BASF Aktiengesellschaft, établie à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), ayant pour objet un recours formé contre la décision R 803/2001-2 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, du 18 novembre 2002, concernant l'opposition introduite par le titulaire de la marque verbale nationale antérieure HARPO Z à l'encontre de l'enregistrement de la marque verbale communautaire CARPO, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M.M. J. Pirrung, président, N. J. Forwood et Mme I. Pelikánová, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 12 octobre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant: